

274588 - On entend l'appel à la prière de l'aube alors qu'on entretient un rapport intime avec sa femme

question

Mon mari a eu un rapport sexuel avec moi quelques minutes avant l'appel à la prière de l'aube puisqu'il croyait qu'il restait suffisamment de temps avant ledit appel. Il n'avait pas procédé à la vérification nécessaire en dépit de mon insistance. C'est ainsi que l'appel fut lancé pendant l'acte sexuel. Ma tentative d'interrompre l'acte l'a poussé à me quitter pour chercher l'éjaculation sans moi (par la masturbation) car il croyait qu'une fois l'acte commencé il doit être poursuivi jusqu'au bout. Comment juger nos attitudes respectives?

la réponse favorite

Premièrement, il faut s'abstenir de manger , de boire et d'accomplir l'acte sexuel dès le début de la vraie aube jusqu'au coucher du soleil selon la parole du Très-haut: **« On vous a permis, la nuit d'as-Siyâm (jeûne), d'avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés. Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit »** Coran,2:187). Quand on constate l'entrée de la vraie aube, on doit cesser de manger . Si on a de la nourriture à la bouche, on doit la rejeter. Si on entretient l'acte sexuel et éjacule juste à l'entrée de l'aube, le jeûne observé reste valide et son auteur n'encourt rien. Il n'est pas permis de poursuivre l'acte sexuel tout en sachant que l'aube est entrée. Celui qui le fait perd son jeûne incontestablement et il devra rattraper le jeûne et procéder à un acte expiatoire. L'épouse consentante subit le même traitement relatif au rattrapage et à l'expiation. Si elle a été contrainte , son jeûne reste valide et elle n'encourt rien.

Voir la réponse donnée à la question n° [124290](#) et la réponse donnée à la question n° [106532](#).

Deuxièmement, il y a des signes indiquant l'entrée de l'aube. Les muezzins doivent viser l'heure exacte. La plupart d'entre eux dépendent de montres et de calendriers et non du constat visuel car ils ne peuvent pas le faire dans les villes parfaitement éclairées.

L'appel à la prière lancé selon les données affichées par les montres et les calendriers ne repose pas sur une source sûre, vu la célèbre divergence portant sur la précision des calendriers en usage. L'avis reçu de bon nombre d'ulémas est que l'appel lancé sur la base des données fournies par les calendriers précède son heure, même si leurs avis divergent à propos de l'estimation de la marge d'erreur à cause de la différence du système (de calcul) des calendriers. Ce qui est à apprendre dans les sources appropriées.

Cela étant, celui qui mange ou accomplit l'acte sexuel en croyant qu'il reste encore du temps, aura justement jeûné parce qu'il n'était pas sûr de l'arrivée de l'aube. Ceci s'applique au cas de celui qui commet ces actes peu avant l'appel à la prière.

Nul doute que le musulman honnête doit prendre les précautions nécessaires à sa pratique cultuelle et éviter de se comporter comme le berger qui fait paître son troupeau au tour d'une réserve et l'expose d'y pénétrer.

C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: « **Laisse ce qui t'intrigue et contente-toi de ce dont tu es sûr.** » et dit: « **Celui qui s'éloigne des choses suspectes sauve sa foi et son honneur.** » Ceci implique l'abandon du manger, du boire, de l'acte sexuel et de l'ensemble des choses incompatibles avec le jeûne dès qu'on entend lancer l'appel à la prière, même quand on croit que le calendrier est imprécis. Il faut agir ainsi en particulier quand on s'engage dans un jeûne obligatoire car la vérification de la pratique cultuelle et le désir de sa bonne conduite sont très importants.

La divergence qui porte sur les calendriers est bien connue et délicate. Le fidèle n'a pas besoin de se laisser entraîner dans ces difficultés. Il doit plutôt prendre ses précautions, s'abstenir dès le lancement de l'appel à la prière et veiller à retarder celle-ci jusqu'au

moment où il sera sûr de l'entrée effective de l'aube. Voir la réponse donnée à la question n°[66202](#).

Pour nous résumer , disons que si les muezzins de votre pays se réfèrent au constat visuel de l'aube et non à des montres ou calendriers, il faut arrêter l'acte sexuel dès l'entente de l'appel. Si on ne met pas fin immédiatement à cet acte, on perd son jeûne et doit procéder au rattrapage et à l'acte expiatoire, même en l'absence d'une éjaculation. Si l'homme arrête l'acte sexuel mais constitue à chercher l'éjaculation autrement, son jeûne est invalide et il devra le rattraper pour l'avoir invalidé par l'éjaculation. Il n'aura pas à procéder à l'acte expiatoire que seul le coït rend nécessaire alors qu'il l'avait arrêté dès l'entente de l'appel à la prière. Voir la réponse donnée à la question n°[71213](#).

Si les muezzins dépendent de montres et calendriers et que l'intéressé poursuit l'acte sexuel un peu de temps après avoir entendu l'appel parce qu'il n'était pas sûr de l'entrée de l'aube, son jeûne sera valide, s'il plait à Allah. Cependant, il vaut mieux qu'il entoure son jeûne de précautions.

Allah le sait mieux.